

ARRÊTÉ N° 2023-588

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation du stationnement à l'occasion du stationnement d'un poids lourd et déchargement par chariot élévateur 12 et 11 rue des Rimoneaux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur DUFOUR Serge-12 rue des Rimoneaux à 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Considérant que les travaux de nécessitent l'autorisation de stationnement 12 et 11 rue des Rimoneaux à Saint-Cyr-Sur-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **mercredi 9 mai 2023 de 9h00 à 12h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement sur la place matérialisée devant le 11 rue des Rimoneaux par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement sur la place matérialisée et l'entrée carrossable devant le 11 rue des Rimoneaux pour le véhicule de livraison,
- Matérialisation du chantier par cônes K5a et panneau AK5La traversé de la voie sera régulé par panneaux K10
- Les accès aux riverains seront maintenus,
- Neutralisation de la bande cyclable le temps du déchargement,
- Matérialisation du chantier par cônes K5a et panneau AK5,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

Hôtel de ville

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le trois mai deux mille vingt-trois.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint Délégué,
A la Sécurité publique,**



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

05 MAI 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint Délégué
A la Sécurité publique,**



Fabrice BOIGARD